

## Synthèse

La loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique a permis aux personnes physiques de régulariser en toute légalité leur situation fiscale en déclarant certains avoirs définis par la loi qui n'étaient pas connus de l'administration fiscale.

La régularisation devait intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2004 par le dépôt d'une déclaration libératoire unique (DLU) auprès d'un établissement de crédit, d'une société de bourse, d'une entreprise d'assurances ou de l'administration de la Trésorerie et moyennant le paiement d'une contribution unique de 6% ou de 9%. Grâce à l'accomplissement de ces formalités, le contribuable bénéficiait d'une triple immunité, à la fois fiscale, sociale et pénale pour les sommes ainsi déclarées.

La validité d'une DLU est soumise à un certain nombre de conditions, dont le non-respect est sanctionné. Une sanction aggravée est également prévue pour les détenteurs d'avoirs non déclarés qui auraient pu faire l'objet d'une DLU. Cette sanction aggravée, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, est un accroissement d'impôt d'au moins 100% de l'impôt éludé.

L'estimation budgétaire des recettes provenant de la DLU a été fixée initialement à 850 millions d'euros. Le décompte final de l'opération DLU a été arrêté à 498,0 millions d'euros par l'administration de la Trésorerie.

A l'issue de la période fixée pour déposer une DLU, l'administration fiscale avait pour mission d'appliquer la sanction aggravée lorsqu'il y avait lieu et de juger de la validité des DLU qui pouvaient lui être présentées lors de contrôles. Son action a été examinée sous plusieurs angles.

### *Les directives données aux services*

Les services de taxation de l'administration de la Fiscalité des entreprises et des revenus n'ont pas reçu d'instructions spécifiques quant à la procédure à suivre lorsqu'à l'occasion d'un contrôle, un contribuable présente une attestation DLU. Les circulaires édictées par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines ne procurent pas toujours aux services locaux les éclaircissements nécessaires et devraient être précisées.

### *L'application de la sanction aggravée*

Pour les revenus professionnels et les revenus mobiliers, le régime de la sanction aggravée a été très peu utilisé et les règles de droit commun qui permettent d'imposer un accroissement d'impôt moindre sont restées le plus souvent d'application.

En ce qui concerne la TVA, les dispositions en vigueur ont fait obstacle à la mise en œuvre de la sanction aggravée, d'ailleurs inférieure à la sanction ordinaire prévue.

Pour les droits d'enregistrement et de succession, l'application de la sanction aggravée dépend des dispositions adoptées par les régions. L'absence de disposition de cet ordre en Région flamande crée une insécurité juridique.

En outre, l'introduction par la loi, au début de 2006, de la procédure de régularisation permanente permet aux contribuables d'échapper, depuis lors, au régime de sanction aggravée.

### *Le traitement des déclarations spontanées*

Antérieurement à la loi instaurant la DLU, l'administration admettait que le contribuable qui déclare spontanément des revenus qu'il n'avait pas déclarés, soit imposé de ce chef *sans application d'accroissement*, à condition que cette déclaration spontanée ait été faite avant toute démarche des services de taxation ou de l'administration de l'ISF et sans qu'une enquête préalable ait été faite ou annoncée par ces services. Cette possibilité a été supprimée le 16 janvier 2004.

Dès lors, en 2004, pendant la phase d'application de la DLU, les déclarations spontanées encore reçues dans les services de taxation étaient soumises aux accroissements prévus. Ensuite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces déclarations spontanées, si elles portaient sur des sommes qui auraient pu faire l'objet d'une DLU, devaient donner lieu à l'application du régime de sanction aggravée. Enfin, à partir du 9 janvier 2006, dans le cadre de la régularisation permanente en vigueur depuis cette date, les contribuables désireux d'introduire une déclaration spontanée doivent en principe être orientés vers le service des décisions anticipées pour y déposer une déclaration-régularisation sans encourir de sanction, sauf exception.

Dans les faits, les services de taxation, encore régulièrement confrontés depuis 2004 à des déclarations spontanées de revenus soumis à l'IPP, ont continué à appliquer dans de nombreux cas, le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### *L'exploitation du fichier automatisé de la Trésorerie*

Lorsque le déclarant d'une DLU désirait maintenir ses avoirs à l'étranger, les données de sa déclaration étaient enregistrées dans un fichier automatisé établi par l'administration de la Trésorerie auprès de laquelle la DLU devait être introduite. Suivant l'exposé des motifs de la loi du 31 décembre 2003, ce fichier devait être mis à la disposition des services de taxation.

Les données de ce fichier automatisé n'ont, à ce jour, pas été transmises aux services de taxation.

Par ailleurs, alors que les institutions financières sont tenues, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, de transmettre à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) une liste des personnes ayant déposé une DLU, la loi n'a pas prévu cette obligation pour l'administration de la Trésorerie. Celle-ci n'a dès lors pas transféré à la CTIF une liste des DLU déposées auprès d'elle.